

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.860 du 10 novembre 2015

A. 215.204/XI-20.541

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile
avenue Albert 15 bte 8
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 4 mars 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 137.536 du 29 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 156.678/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 19 mars 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 22 octobre 2015 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me R. BOHI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 28 janvier 2014, la partie adverse a sollicité une autorisation de séjour en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 7 mai 2014, le requérant a rejeté cette demande.

Le 20 juin 2014, la partie adverse a formé un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision du 7 mai 2014.

Le 29 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 7 mai 2014 par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris « de la violation de l'article 40^{ter}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et l'article 2 de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle, de la violation de la foi due aux actes et donc des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la contrariété dans les motifs et de la violation de l'article 39/65 de loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Le requérant soutient en substance que le premier juge viole la foi due au contrat de remplacement signé par l'épouse de la partie adverse en cassation quand il considère que la durée dudit contrat est incertaine alors qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 visé au moyen, un congé parental ne peut excéder quatre mois.

Le requérant dénonce également une contrariété dans les motifs en ce que l'arrêt relève que le contrat de remplacement a pour motif un congé parental, tout en considérant que le contrat a une durée indéterminée.

Enfin, selon le requérant, le premier juge ne constate pas valablement que l'autorité aurait tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et aurait donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse résume la position du premier juge. Elle produit des fiches de paie établies pour les mois d'octobre 2014 à février 2015 et fait valoir que son épouse a signé le 24 novembre 2014 un avenant à son contrat de remplacement, motivé désormais par la maladie de la personne remplacée.

Le requérant réplique que les éléments invoqués par la partie adverse sont d'ordre factuel et n'ont pas été soumis au premier juge. Il estime donc qu'ils sont irrecevables.

La décision du Conseil d'Etat

A titre liminaire, il y a lieu de relever que le mémoire de synthèse, déposé par la partie adverse, n'est pas un acte de procédure prévu par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Il convient donc de l'écarter.

Quand il considère, à propos du contrat de remplacement conclu par l'épouse de la

partie adverse, que, « tant que la clause résolutoire n'est pas appelée à sortir ses effets, ce contrat restera d'application et doit être tenu pour un contrat à durée indéterminée dans la mesure où, en l'espèce, la durée de l'exécution dudit contrat n'est nullement fixée de manière certaine », le premier juge se méprend sur la portée de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 29 octobre 1997, lequel limite à quatre mois la suspension complète de l'exécution d'un contrat de travail en raison d'un congé parental.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué est entaché de contradiction en tant qu'il considère que le contrat de remplacement a pour motif un congé parental et juge, en même temps, que ce contrat a une durée indéterminée, alors que son échéance (la reprise du travail de l'employée en congé parental) est fixée explicitement.

Pour le surplus, la partie adverse aurait pu porter à la connaissance du premier juge les informations figurant dans le mémoire en réponse. S'étant gardée de le faire, elle ne peut pas les invoquer devant le juge de cassation.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

V. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité au montant de base.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 137.536 du 29 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 156.678/III, en cause XXX contre l'État belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT